

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 28 juin 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 juillet 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle qu'actuellement les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les diagnostics de performance énergétique « DPE » (actuel « domaine énergie » du diagnostic technique), sont soumis au régime de certification commun à l'ensemble des domaines du diagnostic technique (amiante, termites, plomb, gaz, électricité, énergie) défini par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Le présent projet d'arrêté prévoit de créer un dispositif de certification des compétences spécifique aux diagnostiqueurs immobiliers réalisant des DPE, plus exigeant.

Les principales mesures visent notamment à renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification, homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification, renforcer le nombre de contrôles sur ouvrage (CSO) et contrôles documentaires réalisés par les organismes de certification, homogénéiser les pratiques des organismes de certification avec la mise à disposition de grilles de contrôles et de suites à donner aux contrôles, renforcer la formation continue avec une augmentation du nombre de jours de formation continue au cours du cycle et la mise en place des « cas-tests de formation » réalisés lors de ces journées de formation et simplifier les renouvellements de certification en supprimant les examens de renouvellement au profit de la validation des derniers contrôles et du suivi des formations continues au cours du cycle.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres du CSCEE souhaiteraient que certaines formations délivrées dans le cadre d'autres référentiels (OPQIBI notamment) puissent être reconnues comme pré-requis pour la certification de diagnostiqueur DPE.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Certains membres du CSCEE soulignent l'impact économique de ce nouveau dispositif qui sera non-négligeable pour les diagnostiqueurs et qui se répercutera sur le prix des DPE.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE se félicite du travail réalisé sur ce projet d'arrêté pour répondre au manque de fiabilité du DPE.

De manière connexe, le CSCEE réitère ses remarques déjà formulées concernant l'outil et la méthode de calcul du DPE, notamment de revoir la méthodologie de calcul 3CL sur les logements de petite surface afin que ses résultats tiennent compte des spécificités de ces logements et de tenir compte de la pénalisation de ces logements en intégrant une modulation de surface.

Le CSCEE recommande de faciliter l'accès à la certification pour les alternants qui représentent une modalité de formation importante pour l'avenir et la massification de la filière.

Le CSCEE souhaite qu'une réunion du CSCEE soit organisée avant l'entrée en vigueur du texte, avec les fédérations professionnelles de diagnostiqueurs, afin de faire un point sur l'avancement et les difficultés de mises en œuvre du texte rencontrées pour les différents types d'acteurs (diagnostiqueurs, organismes de certification et de formation).

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable et formule les remarques suivantes :

- **le CSCEE se félicite de ce projet d'arrêté pour répondre au manque de fiabilité du DPE ;**
- **le CSCEE recommande de faciliter l'accès à la certification pour les alternants qui représentent une modalité de formation importante pour l'avenir et la massification de la filière des diagnostiqueurs immobiliers ;**
- **le CSCEE souhaite qu'une réunion du CSCEE soit organisée avant l'entrée en vigueur du texte, afin de faire un point sur l'avancement et les difficultés de mises en œuvre du texte rencontrées pour les différents types d'acteurs.**

Votes :

POUR : SCOP BTP, FFB, POLE HABITAT FFB, FRANCE ASSUREURS, UNSFA, FNE, CLER, UNTEC, CAPEB, UICB, FILIANCE, CNOA, CINOV, AIMCC, FIEEC

CONTRE : USH, FPI

Abstention : ADI

Christophe CARESCHE

Christophe Cliquez du texte ici

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique